

DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL
LICENCE III FINANCE ET COMMERCE INTENATIONAL
Université A/MIRA de Bejaia 2025/2026

COURS 03 CONCEPTS DE BASE : LES CONTRATS

IDIR ACHOUR



Droit des contrats: l'obligation



L'obligation est un lien à caractère astreignant, elle est la pierre angulaire de toute construction juridique. En conséquence, ce lien permet à une partie (créancière) d'avoir le droit d'exiger d'une autre partie (débitrice) quelque chose (argent, marchandise, travail,...).

**Exemple: dans un contrat entre acheteur et vendeur:
l'acheteur est en droit d'exiger la livraison de sa
marchandise et le vendeur aussi est en droit d'exiger
le paiement de la marchandise.**

Droit des contrats: l'obligation

Elle prend effet:

en droit public régissant les relations entre Etats et personnes résidentes et entre Etats au niveau international;

Et en droit privé (droit civil) régissant les rapports entre personnes physiques et morales dans un même pays ou à l'international.

Etapes:

La naissance

L'exécution

L'extinction

Droit des contrats : définition

- Art. 54– Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Code civil algérien



Droit des contrats : classification

Synallagmatique



- **Art. 55–** Le contrat est synallagmatique ou bilatéral, lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

unilatéral



- **Art. 56–** Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces derniers, il y ait d'engagement.

Droit des contrats : classification

Commutatif

- Art. 57 – Il est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle.

aléatoire

Lorsque l'équivalent consiste dans la chose de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est aléatoire.

Droit des contrats : classification



- **Art. 58-** Le contrat, à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.



Droit des contrats : classification

adhésion

- **Art. 70**– L'acceptation dans un contrat d'adhésion résulte de l'adhésion d'une partie à un projet réglementaire que l'auteur établit sans en permettre la discussion.
- **Art. 71**– La convention par laquelle les parties ou l'une d'elles promettent de conclure dans l'avenir un contrat déterminé, n'a d'effet que si les points essentiels du contrat envisagé et le délai dans lequel ce contrat doit être conclu, sont précisés.

Droit des contrats : types

Expressément nommé et réglementé par la loi dans un code ou législation particulière : contrat de vente

nommé

N'est spécifié par aucune loi et répond à la volonté des parties selon le besoin : contrat de franchise

innommé

Il se forme dès que les parties ont échangé leurs volontés, sans préjudice des dispositions légales.

consensuel

Nécessite le respect d'une forme spécifique et souvent soumis à des exigences légales particulières

Formel

Droit des contrats : types

Les obligations sont exécutées en une seule fois à un moment donné d'une manière déterminée

Exécution instantanée

Les obligations s'étendent dans le temps et sont exécutées progressivement

Exécution successive

Les parties aux contrat sont de deux

Bipartites

Les parties au contrat sont nombreuses

Multipartites

Formation des contrats:

1. Consensualisme

1.1. La liberté contractuelle: nul ne saurait être tenu de contacter. **Une liberté relative.**

- ✓ Obligation de contracter
- ✓ Interdiction de contracter



1.2. La rencontre des volontés :

- L'offre et l'acceptation (la négociation)
- Les conséquences (date et lieu)



1.3. La qualité du consentement :

- L'erreur (grave et déterminante) articles: 81 à 84
- Le dol article 86
- La violence article 88



CODE CIVIL

Texte intégral du code mis à jour au 13 Mai 2007,
annotations et jurisprudence en français.

NOUVELLE ÉDITION
REVUE ET CORRIGÉE

BERTI
Editions

- Art. 60– On peut déclarer sa volonté verbalement, par écrit ou par les signes généralement en usage ou encore par une conduite telle qu'elle ne laisse aucun doute sur la véritable intention de son auteur.
- La déclaration de volonté peut être tacite lorsque la loi ou les parties n'exigent pas qu'elle soit expresse.



2. la capacité

La capacité de jouissance

La capacité d'exercice

3. L'objet

Existant, possible, légal
ou licite, déterminable

4. La cause

Pourquoi contracter ?
Une cause licite



Clauses juridiques: autonomie

- En matière de contrat international, la règle est que les parties peuvent déterminer à quelle loi elles souhaitent soumettre leur contrat (ce principe est celui de l'autonomie de la volonté).
- À défaut de choix de loi applicable dans le contrat, le juge s'appuiera sur les conventions internationales afin de déterminer la loi applicable. Dans un tel cas, on applique ce que l'on appelle les règles de conflit de lois.

Les parties peuvent choisir la loi applicable à leur contrat international en se référant à une loi nationale d'un pays ou à une convention internationale.

La plus utilisée et la plus connue est la **Convention de vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 (CiSg).**

- **Clause de force majeure** : chaque pays a sa propre définition de la force majeure, par exemple certains incluent la grève comme force majeure. Il est donc utile de l'expliciter le plus clairement possible, soit par exemple en listant des cas précis ou en renvoyant au droit de tel pays.
- **Clause de hardship** : permet à l'une comme à l'autre des parties signataires d'exiger que s'ouvre une nouvelle négociation lorsque la survenance d'un événement de nature économique ou technologique, bouleverse gravement l'équilibre des prestations prévues au contrat. C'est en quelque sorte une clause de force majeure de nature économique.

- **Clause de non-concurrence** : pour être valable elle doit **déterminer la durée et la zone géographique**. C'est une clause importante pour les contrats d'agents commerciaux.
- **Clause de confidentialité** : pour être valable, elle doit être **encadrée par une durée**, qui en général ne doit pas dépasser un délai précis.

Clause de L'avenant au contrat est un acte qui modifie partiellement un contrat en l'adaptant ou en le complétant par de nouvelles clauses.

Conditions d'achat et conditions de vente

- L'acheteur peut souhaiter substituer ses propres conditions générales d'achat aux conditions générales de vente. En droit français et allemand, dans un tel cas, les clauses contraires s'annulent. En revanche, la Convention de Vienne et le droit anglo-saxon consacrent la pratique du « **last shot** » selon laquelle la dernière personne qui a envoyé ses conditions générales les verra appliquer dès lors que l'autre partie les a acceptées même de façon tacite (réception des marchandises ou paiement du prix).

Clause compromissoire	Recours à l' Arbitrage	Arbitrage
Clause du for	Choix du tribunal compétent	Tribunal national spécifique
Clause paramount	Application de conventions maritimes	Loi applicable

Art. 22 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

22.1. Sauf dispositions contraires prévues par les présentes Clauses et Conditions du transport maritime, tout litige né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Connaissance et de ces Clauses et Conditions sera réglé conformément à la Loi Française.

22.2. Toute réclamation et action née entre le Transporteur et le Marchand en relation avec le contrat de Transport, sera exclusivement portée devant le Tribunal de Commerce de Marseille, à l'exclusion de toute autre juridiction. Nonobstant ce qui précède, le Transporteur pourra également porter toute réclamation ou action devant les juridictions du lieu du siège social du défendeur, du port de chargement ou du port de déchargement.

30. LOI ET JURIDICTION

(1) Loi applicable

Sous réserve des dispositions contraires prévues par le présent titre, tout litige né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de ce Connaissement sera réglé conformément à la loi française.

(2) Attribution de compétence

Toute action en justice née du contrat de transport, que constitue le présent Connaissement, sera portée devant le Tribunal de Commerce de Marseille, à l'exclusion de toute autre juridiction.

a part thereof shall not be annulled.

19. Jurisdiction and applicable law

Actions against the Freight Forwarder may be instituted only in the place where the Freight Forwarder has his place of business as stated on the reverse of this FBL and shall be decided according to the law of the country in which that place of business is situated.

Juridiction et droit applicable

Les actions contre le Transitaire ne peuvent être intentées qu'au lieu où le Transitaire a son siège social, tel qu'indiqué au verso de ce FBL, et seront tranchées conformément à la loi du pays dans lequel ce siège social est situé.

XIX. Clause compromissoire

Toute contestation survenant à l'occasion de la présente affaire, même celle concernant son existence et sa validité, sera jugée en dernier ressort par arbitrage organisé par la Chambre Arbitrale de Paris (61, Bourse de Commerce, 75040 Paris Cedex 01), conformément au règlement de celle-ci que les parties déclarent connaître et accepter.

XX. Refus d'exécuter une sentence arbitrale

Si la partie qui succombe dans un arbitrage refuse d'exécuter la sentence, l'autre partie aura le droit de demander au Syndicat de Paris de faire publier le nom de cette partie par lettre circulaire adressée à tous ses adhérents.

Le Syndicat de Paris avisera la partie en cause de la demande de l'autre partie par lettre recommandée en lui donnant un délai de vingt jours pour exécuter la sentence. Passé ce délai, le Syndicat de Paris procédera à la publication.

La partie qui, malgré ce délai supplémentaire, n'aura pas exécuté la sentence, s'interdit formellement tout recours contre ou au sujet de cette publication.

- **7. Paramount clauses**
- **7.1.** These conditions shall only take effect to the extent that they are not contrary to the mandatory provisions of International Conventions or national law applicable to the contract evidenced by this FBL.
- **7.2.** The Hague Rules contained in the International Convention for the unification of certain rules relating to Bills of Lading, dated Brussels 25th August 1924,
- **7.3.** The Carriage of Goods by Sea Act of the United States of America (COGSA)

Conditions de responsabilité

CIVILE Délictuelle

- Il faut un fait génératrice
- Il faut un préjudice
- Et il faut un lien de causalité

Contractuelle

- Un contrat valide
- Une inexécution contractuelle
- Et qui cause un dommage

Exonération de la responsabilité

- Le cas de **force majeure**, tel qu'une catastrophe naturelle ;
- La **faute de la victime** ;
- Le **fait d'un tiers**.